



## DELIBERATION DU COMITE DU POLE DU PAYS DU LUNEVILLOIS

Séance du 21 février

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29  
Présents : 17  
Absents : 9  
Procuration : 3  
Nombre de suffrages  
exprimés :  
Pour : 20  
Contre : 0  
Abstentions : 0

2018-009

Date de convocation  
08/02/2018

DATE D'AFFICHAGE  
..J..

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

..J..

et publication du :

..J..

SOUS-PRÉFECTURE  
DE LUNÉVILLE

26 FEV. 2018

COURRIER ARRIVÉE

L'an 2018, le 21 février, les représentants du Comité du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Baccarat, sous la présidence de Monsieur Hervé BERTRAND.

### Étaient présents :

M. Jean-Christophe AUBERT, M. Hervé BERTRAND, M. Guy BIENTZ, M. Gérard COINSMANN, Mme Claudine COLAS, M. Laurent GELLENONCOURT, M. François GENAY, M. Marie-Jo GEORGES, M. Jacques LAMBLIN, M. Frédéric MAILLIOT, M. Michel MARCHAL, M. Jean-Paul MARTIN, M. Bernard MULLER, M. Jacques PISTER, Mme Damienne VILLAUME, M. Jacques LAVOIL remplace Mme Dominique JACQUOT, M. Eric TAVERNE remplace M. Philippe ARNOULD.

### Étaient excusés avec pouvoir :

M. René ACREMENT pouvoir à M. Bernard MULLER, M. Laurent de GOUVION SAINT CYR pouvoir à M. Hervé BERTRAND, Mme Rose-Marie FALQUE pouvoir à M. Michel MARCHAL.

### Étai(ent) excusé(s)

M. Philippe ARNOULD Excusé remplacé par M. Eric TAVERNE, M. Jacques DEWAELE Excusé remplacé par M. Gérard COINSMANN, Mme Dominique JACQUOT excusée remplacée par M. Jacques LAVOIL, M. Noël MARQUIS, M. Philippe DANIEL, Monsieur Bruno DUJARDIN, Mme Annie FARRUDJA, M. Maurice HERIAT, M. Francis LARDIN, M. Thierry MERCIER, M. Christian GEX, Mme Sabrina VAUDEVILLE étaient excusés

**Voix consultative :** Mme LEHE Sophie, M. RICHARD Claude étaient excusés.

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Claudine COLAS

### ADMINISTRATION GENERALE : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Président informe le Comité que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement non obligatoire pour les employeurs publics est toutefois assuré par le PETR pour ses agents depuis 2012. A savoir que l'adhésion à ces contrats est facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de Meurthe-et-Moselle et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités. **Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée.** C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

Après avis favorable du Bureau du Pôle, le Comité du Pôle, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er janvier 2019.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Baccarat

Le Président,



## CONVENTION D'ADHESION

### ENTRE LES SOUSSIGNES

---

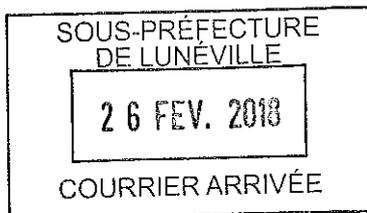
Le PETR du Pays du Lunévillois, représentée par M. Hervé BERTRAND en sa qualité de Président,  
ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une part,

Le Centre de gestion de Meurthe et Moselle,  
représenté par Monsieur François FORIN en sa qualité de Président,  
ci-après dénommé « le Centre de gestion »,

et La Mutuelle Nationale Territoriale, mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité,  
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678  
584, dont le siège social est sis 7, rue Bergère 75311 PARIS CEDEX 09,  
représentée par Jean-Pierre MOREAU, en sa qualité de Président Général,  
ci-après dénommée « la MNT »

d'autre part.



## PREAMBULE

---

Le Centre de gestion a été mandaté par la collectivité pour lancer une procédure de mise en concurrence en vue de la signature, en son nom et pour son compte, d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Prévoyance » au profit de ses agents, au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, le Centre de gestion, par délibération en date du 20/09/2012, a sélectionné la proposition de la MNT. En conséquence, le Centre de gestion a conclu avec la MNT une convention de participation entrant en vigueur le 01/10/2012 pour une durée de six ans.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

---

Par la présente convention, la Collectivité adhère conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à la convention de participation précitée.

La présente convention d'adhésion sera annexée à cette convention de participation ainsi que la délibération ayant autorisé cette adhésion et fixé le montant définitif de la participation accordée aux agents.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion et se référant au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

## ARTICLE 2 : NATURE DES GARANTIES

---

La Collectivité souscrit auprès de la MNT le contrat collectif de prévoyance à adhésion facultative sélectionné par le Centre de gestion.

Les garanties de protection sociale complémentaire accordées à ses agents sont définies aux conditions générales et particulières du contrat conclu.

## ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DE COTISATIONS

---

### 3-1 : Participation financière

---

La collectivité contribue, pour son propre personnel, au financement des garanties du contrat collectif de prévoyance à adhésion facultative souscrit auprès de la MNT auquel leurs agents adhèrent, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant unitaire de cette participation financière a été fixé comme suit :  
16,20 euros par mois et par agent, par délibération du *21 février 2018 n°2018-008*

La collectivité peut revaloriser le montant de sa participation à tout moment pendant la durée de la convention de participation. Dans ce cas, elle informe le Centre de gestion et la MNT du nouveau montant de participation et lui transmet la nouvelle délibération.

### 3-2 : Paiement des cotisations

---

Chaque collectivité ou établissement public s'engage à prélever par voie de précompte la cotisation à la charge de chacun de ses agents adhérant au contrat collectif à adhésion facultative et à reverser à la MNT les sommes précomptées selon les modalités fixées au contrat collectif de prévoyance à adhésion facultative.

### ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ADHESION

---

La présente convention entre en vigueur le 01 janvier 2018.

### ARTICLE 5 : LITIGES

---

La présente convention constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

A Lunéville, le 26 février 2018

Fait en 3 exemplaires originaux.

Pour la Collectivité  
M Hervé BERTRAND

Pour le Centre de  
gestion  
Le Président,

Pour la MNT  
Le Président Général,



François FORIN Maire  
de LUCEY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Moreau'.

Jean-Pierre MOREAU

